

Département  
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY  
Tél : 04 50 46 23 37

**ARRETE N° 2023-21**  
**PORTANT APPROBATION DU**  
**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**  
**DE LOVAGNY**

**Le Maire de Lovagny,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-1et L.731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegarde ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.125-2 modifié par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 10, relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, abrogé par le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 16 ;
- VU la délibération n°29.03.2023/14 du conseil municipal du 29 mars 2023 relative à l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) ;

**CONSIDERANT** que, la commune de Lovagny est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile et que sa population peut être exposée à des événements majeurs ainsi qu'à des perturbations courantes de la vie collective, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire communal.

**ARRETE**

- Article 1** : Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune de Lovagny est établi à compter de la date d'exécution du présent arrêté. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.
- Article 2** : Le Maire met en œuvre le P.C.S. de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Article 3** : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- Article 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- Article 5** : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à LOVAGNY, le 18 avril 2023.

Le Maire,  
**Henri CARELLI**